

BGE 55 I 257

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_I_257

FR: ATF 55 I 257

IT: DTF 55 I 257

Volltext

256 Verwaltungs. und Disziplinär. Nachpflege. nissen hätte führen können, als die heute streitige. Dazu kommt, dass Zweck und Aufbau der .. Schweizerischen Vereinigung der Handelsreisenden « {(Hennes »» und. des « Verbandes reisender Kaufleute der Schweiz » sich nicht in allen Teilen decken, indem letzterem Deben den im Anstellungsverhältnis stehenden Handelsreisenden auch selbständige Kaufleute mit vollen Mitgliedschaftsrechten angehören, während beim ersteren Verbande laut § 6 der Statuten Mitglieder, welche zu Reisenden im Prinzi- pa.lsverhältnis stehen, in Gehalts- und. AnsteUungsfragen in Ausstand zu treten haben, insofern ihre Ansichten den Tendenzen des Verbandes zuwiderlaufen. Auch der Umstand, dass die neue Benennung der Rekurrentin in der einen oder andern Landessprache möglicherweise Verwechslungen mit dem « Verbande reisender Kaufleute der Schweiz » herbeiführen könnte, wäre kein Grund, um ihr die nachgesuchte Bewilligung zu verweigern, da derartige Streitigkeiten der richterlichen Entscheidung im Zivilprozessverfahren unterliegen (vgl. Art. 30 der VO über das Handelsregister vom 6. Mai 1890). Andererseits darf nicht ausser Acht gelassen werden, dass der Gesamtverband der Handelsreisenden {(Hermes I) sich aus vollen 20, über alle Landesteile verbreiteten Einzelsektionen mit stark wechselnder, zum Teil sehr beträchtlicher Mitgliedtrzahl zusammensetzt und dass er daher als Wirkungsgebiet kein anderes als die Schweiz angeben kann, ansonst im Publikum die irrige Meinung aufkommen könnte, dass es sich entweder um einen inter- nationalen Verband, oder um einen solchen rein regionalen oder lokalen Chara.kters handle. 5. - Entgegen der Auffassung des Eidg. Amtes für das Handelsregister ist deshalb auch das Erfordernis besonderer, die Zulassung der Bezeichnung « Schweizerisch» rechtfertigender Gründe im Sinne von Art. 5 der Verord.- nung vom 16. Dezember 1918 als erfüllt zu betrachten, und demgemä.ss die Beschwerde zu schützen. Registersachen. N° 43. 25-; De";nnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird gutgeheissen und, in Aufhebung der Verfügung des Eidg. Amtes für das Handelsregister vom 28. Juni 1929, die Beschwerdeführerin ermächtigt, sich im Handelsregister unter dem Namen « Schweize- rische Vereinigung der Handelsreisenden « Hennes» l) ein tragen LU lassen. 43. Arrit da 1& Ire Section civile du 15 octobre 1929 dans la ca use Richoz contre Prialdent du l'ribunal da 1a. Glans. Registre du commerce. Notion du "bureau permanent)). Art. 13, 1, b. reglement du 6 mai 1890. A. - Le 5 mars 1929, le prepose au registre du commerce da Romont invita Auguste Richoz, « garage, mecanicien», conformement a l'art. 864 CO, a se faire inscrire sur ledit registre. Richoz repondit le 10 mars: « Je ne suis pas commer~ant, mais seulement artisan, je n'ai aucune marchandise en magasin, ni a moi, ni en depot. - Si je fais quelques ventes d'automobiles, ce n'est que comme courtage et ce com- merce ne me fournit pas un montant superieur a 5000 fr. » Le 15 mars, le prepose denonQa Richoz au President du Tribunal de la Glane en ces termes: « TI allegue qu'il ne gagne pas un montant superieur a 5000 Ir. comme courtage dans 180 vente annuelle d'autos. Mais il n'a pas que cela, il 80 les

reparations, garages, etc., qui rapportent gros, en tout cas a elles seules plus de 10000 Ir. par annee ... il 80 d6clare avoir deux employes, ce qui prouve qu'il exerce une grande activite industrielle et commerciale. Il 80 declare en outre recevoir des commissions de com-tage de 12, 15 et 20 %.» Le President du Tribunal demanda l'avis de }'Office federal du registre du commerce et reQuit Je 21 mars 180 258 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. reponse suivante : « Nous croyons, selon vos indications, qua Richoz est obligé de se faire inscrire ... en vertu de l'art. 13 ch. 1 litt. b du reglement sur le registre du com- merce du 6 mai 1890. » B. - Par decision du 23 mars, le President 30 prononce: « Richoz Auguste est inscrit d'office au registre du com- merce. » TI considere: «Richoz 30 un garage a Romont on il repare les machines. Mais en plus de cette activite, il exerce une profession de vendeur a 130 commission (courtage) on il gagne 5000 fr. par an. - Selon l'art. 13 chiffre 1 litt. b' du reglement sur le registre du commerce, les entreprises professionnelles de ventes et d'achats quelconques dans le but d'en tirer un benefice (provision, courtage, commis- sion) sont astreintes a se faire inscrire sans tenir compte de 130 valeur de leurs produits annuels (voir dernier alinea de l'art. 13). TI est donc indifferent que Richoz gagne 5 ou 10 000 fr. a 130 commission. Dans ce genre de com- merce, le chiffre d'affaires n'entre pas en ligne de compte. » C. - Richoz 30 recouru au Tribunal federal en concluant a l'annulation de 130 decision presidentielle. TI fait valoir en resume : A 130 suite d'un accident d'automobile, il 30 ete pendant 10ngtemps incapable de tout travail et 30 re~m des secours de sa commune d'origine. Sa capacite de travail est encore reduite de 50 %. Depuis quelques mois, il 30 10ue un petit atelier Oll il repare des autos. Son outillage ne lui appartient pas. 11 n'a pour ainsi dire point de marchandises en magasin. Son chiffre d'affaires atteint a peine 5000 fr. De temps en temps il apprend qu'une personne desire acheter une auto; il signale alors le fait « a qui de droit ». Lorsque l'affaire se traite, il touche une commission. Ce gain-la est occasionnel. TI resulte du hasard, et non point d'une activite professionnelle d'intermediaire. En droit, le recourant soutien+ qu'il netombe pas sous le coup del'art.13 eh. 1 litt. b du reglement qui s'applique a l'entreprise pro- fessionnelle de courtage avec bureau permanent, ces conditions n'etant point realisees. D. - Le President du Tlibunal de 130 Glane se refere a I RegistersQ('he.1. Xo 43. son prononce et aux pieces du dossier, specialement a 130 lettre de l'Office federal. Le Departement federal de Justice et Police s'('),prime dans son pre~ vis du 14 mai 1929 comme il suit : ({ ... Le recourant reconnaît qu'il s'occupe de l'entremise professionnelle de ventes et d'a.ch~ ts pour en tirer un benefice, et il ne peut y avoir de doute quant a l'existence du bureau permanent exige par le reglement, mais il conteste qu'il s'en occupe professionnellement ... D'apres 130 lettre de Richoz du 11 mars, comme d'apres le rapport du prepose au registre du commerce de Romont du 15 mars dernier, il fallait bien admettre que le recourant s'occupe professionnellement de l'entreprise d'achats et de ventes d'automobiles, c'est-a-dire d'une maniere smvie et non seulement occasionnellement. Cette maniere de voir parait etre d'autant plus juste que selon les allegations du recou- rant, son incapacite partielle permanente d~ travail, ensuite d'un accident. est estimee a 50 % au mOlms. » E. - Invite a completer sa decision et sa reponse au recours, le President du Tribunal 30 declare le 9 juillet : « Son garage consiste en un local unique de 10 /14 metres environ. 11 n'y 30 aucune autre piece, car Richoz a son appartement dans une autre maison assez eloignee. Con- trairement a ce que pense le Departement federal de Jus- tice et Police, Richoz n'a pas de « bureau permanent » : il n'a pas de bureau du tout, pas de t~nue de ~vres re~li~re. Il ne fait pas l'achat de voitures ; c est un SImple « mdlCa- teur » qui travaille' a 130 commission. Quand on vi~nt l~ consulter sur l'achat d'une voiture, il adresse le chent 30 teUe ou telle

maison, s'il s'agit d'une voiture neuve - a teUe ou telle personne qu'il sait vouloir se defaire de sa machine si le client veut une occasion. S'il vient a sa con- naissanc~ que quelqu'un semit amateur ~'un~ au.to, il intervient aupres d'elle pour tacher de farre 1 affaIre et gagner sa commission. Sa principale activite reste, a ~on avis, les reparations de machines; quant a celle de courtier, dIe est ce que je viens de dire.), 260 Verwaltungs- und Disziplinarroohtspfiege. Le 20 juillet, le Departement federal deJuatice et Police a fait observer, au sujet de la reponse du Pre.- si.rent, en resume : Par ~bureau permanent» il faut entendre {(UD kloal permanent par opposition a.u commerce en plein vent, a.u colportage, au oommel"OO des revend.eurs, etc. L'existence d'un looal meuble comme bureau proprement dit et pourvu d'un materiel approprM n'ast pas nOOessaire ... Ilsuffitd~un local on las interesses savent qu'ils trouveront le chef de l'entreprise ou son representant et on ils peuvent lui a.dresser la correspondance relative a son acivite (FF UW7 p. 1375 et 1900 III p. 539 eh. 3 ; STAMPA, Sammlung von Entsch. Nos 81 a. 84).» L'activite accessoire de Richoz presente les caracreres d'une entremise professioOllelle exercee d'une maniere suivie en vue d'en tirer une :remu- neration continueUe. Peu importe que cette ootivite Mit accessoire (STAMPA, N°s 85 et 89) et que Richoz n'ait pas de. comptabilite_ Son inscription l'obligera a tenir des livres (art. 877 CO). Oqnsiderant en droit : L'inscription du recourant au registre du commerce ne pourrait etre ordonnee qu'en vertu da l'art. 13 eh. 1 litt. b du reglement de 1890 qui prevoit deux conditions: entremise 'JYI'ofessionnelie de ventes et d'achats et bureau ~ent. Si rune ou l'autre ,condition n'est pas rea.lisee, l'interesse est dispense de l'inscription. Tandis que le President du Tribunal de la Glane declare que le recourant « n'a pas de bureau permanent », le Depar- tement federal de Justice et Police estime qu'll « ne peut yavoir de doute quant a l'existence du bureau pennant ». D'apres la jurisprudence constante du Conseil federal (v. STAMPA N°s 81 a 83), il faut entendre par bureau permanent non seulement un 100801 special «meuble oomme bureau proprement dit et pourvu du materiel approprie I), me.is tout 100801 queleonque d'on l'exploitation est dirigee, qui constitue le centre des relations profeasioonelles du I Registersachen.)(0 43. :!ül eommelVant et OU les interesses doivent se rendl'e poUI" entl'er en mpports avec le chef de l'entreprise ou son repre- sentant et lui adresser Ia corresponda.nce relative a son a.ctivite. Le Conseil fedeml insiste sur le earaerere perma- nent, stable, du local par opposition a.u colportage, au eomme en plein vent. L'appartement prive d'un corn- m~ peut fort hien servir de bureau. L'important, e'est qu'il serve comme tel d'une f3f}on durable. Si l' on examine la presente espOOe a. la lurniere de ces principes, dont il n'y a pas de motif da se departir, on ne oonstate aucune aetiviei de bureau da 180 part du recourant ou de ses employes. Richoz ne fait connru.'tre par aucun signe exterieur que son appartement ou son garage servirait de bureau pour l'entremise d'achats et de ventes d'automobiles. On ne pretend pas qu'il ait place quelque part un ecriteau ou qu'll indique un certain 100801 (par ex. son garage ou son appartement prive) dans son papier a. lettre, en mention- nant sa qualite d'intennedaire, ou, encore, qu'il ait fait paraître des annonces dans ce sens, etc. On ne pourrait done qualifier son appartement ou son garage de bureau que s'il etait avere que l'un ou l'autre de ces looaux 80 effective- ment cette destination, Or, il est etabli que Richoz 80 son appartement dans une maison assez eloignee du garage et parconsequent del'endroit OU lerecourant se livre a. son activite principale : 180 reparation d'automobiles. n n'est done pas a admettre que l'appartement sarve de bureau. Aussi bien cette hypothese n'est pas meme soulevee par l'autorite administrative. Quant au garage, rien ne permet de le considerer comme le bureau du recourant pour son activite d'intennedaire. On ignore si l'entremise se fait par eerit ou si, ce qui est tres possible, elle est purement orale. En ce

dernier cas, on ne voit pas pourquoi le recourant aurait besoin d'un bureau. Sans doute le fait qu'il ne tient pas de livres de comptabilité n'a-t-il pas une importance décisive. Mais, pour la question du bureau, il n'est pas indifférent de savoir s'il doit écrire pour ses affaires 262 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. d'entremise (correspondance, rédaction de contrats, offres, etc.). L'autorité administrative n'allègue rien de pareil. Dans ses observations sur la réponse du Président du Tribunal de la Glane, le Département de Justice et Police semble admettre l'existence d'un bureau des qu'il y a un local où les intéressés « savent qu'ils trouveront le chef de l'entreprise ou son représentant » et « où ils peuvent lui adresser leurs lettres d'affaires. Cette interprétation de l'art. 13, 1, b, du règlement et cette notion du bureau risquent d'enlever toute signification pratique à la condition posée par le législateur (« et avec un bureau permanent »), car il est difficile d'imaginer une personne se livrant à l'entremise professionnelle de ventes et d'achats sans avoir soin d'indiquer aux intéressés où ils peuvent la trouver pour discuter affaires ou lui adresser leurs lettres. Le recourant n'ayant pas de bureau n'est point tenu de se faire inscrire sur le registre du commerce, et il est superflu d'examiner si son activité accessoire constitue une entremise professionnelle. Par ce motif, le Tribunal fédéral admet le recours et annule la décision attaquée, 44. Arrêt de la Ire Section civile du 5 novembre 1929 dans la cause A. Bomary Sv Co Ltd. contre Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Marque de fabrique ou de commerce constituée par le nom d'une ville. L'art. 60, 1. 2 ch. 2, convention internationale pour la protection de la propriété industrielle limite le principe de l'admission de la marque telle quelle par une réserve en faveur de la législation des pays dans lesquels la protection est demandée (consid. 2). La loi du 21 décembre 1928 n'apporte aucune modification de fond à l'art. 14 al. 1 ch. 2 de la loi féd. du 26 sept. 1890 sur les marques, en remplaçant les mots " toute autre figure devant être considérée comme propriété publique » par ce qui est " un signe devant être considéré comme étant du domaine public " (consid. 3). Le nom d'une localité ne peut en principe constituer, à lui seul, une marque. Ce principe comporte entre autres exceptions en faveur des marques qui sont au benéfice d'un usage de longue durée dans leur pays d'origine, et de moins pour les rapports entre les pays de l'Union. La disposition de l'art. 61.1.1. 2 ch. 2 in fine de la convention internationale lie le juge (consid. 4). A. - Le 25 avril 1929, la société A. Romary & Co Ltd, dont le siège est à Church Road, Tunbridge Wells, Kent, Grande-Bretagne, représentée par le bureau de brevets d'invention Imer et Wurstemberger, à Genève, a transmis au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle une demande d'enregistrement de la marque « Tunbridge Wells », destinée à être appliquée sur les biscuits de sa fabrication ou sur leur emballage: l'indication, objet de la demande, était écrite en caractères ordinaires d'imprimerie, sans aucun élément figuratif. Cette demande d'enregistrement était accompagnée d'une attestation en date du 17 avril 1927 de l'Office des brevets d'invention, département des marques de commerce, à Londres, d'où il résultait qu'en date du 25 octobre 1926 la société requérante avait été enregistrée en Angleterre comme propriétaire de la marque « Tunbridge Wells » pour biscuits. Le 16 mai 1929, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle rendait attentifs Imer et Wurstemberger au fait que la marque en question était constituée par le nom d'une ville anglaise, écrit en caractères ordinaires, sans accessoire quelconque, et que par conséquent elle n'était pas protégée; il les invitait donc à retirer la demande d'enregistrement, sinon il se verrait dans l'obligation de la rejeter. Imer et Wurstemberger répondirent le 28 mai 1929: « ... Nous sommes d'accord que les demandeurs ne pourront jouir que d'une protection limitée pour l'emploi de leur marque, car ils ne pourront

empêcher une autre

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.